



Arrêt

**n° 70 726 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) qui a été prise à son encontre en date du 13/07/2011 et notifiée le 16/08/2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 mars 2005, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'obtenir un regroupement familial avec ses parents de nationalité belge auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus en date du 5 septembre 2005. Un recours en révision a été introduit à l'encontre de cette décision le 21 février 2006, lequel a été déclaré irrecevable le 13 février 2007.

1.2. Le 31 mars 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant de Belges auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.3. Le 6 juin 2011, le requérant a introduit une déclaration de nationalité belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.4. En date du 13 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 16 août 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« o *MOTIF DE LA DECISION (2) : descendant à charge de ses parents belges Monsieur E.H. M. et Madame A.F.*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (assurance souscrite par son père, annexe 3 bis souscrite par son père, attestation de non revenus au Maroc du 22/01/2011, ressources du chômage perçue par son père, fiches de paie de sa sœur E.H.N.) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

En effet, les allocations de chômage perçues par son père belge ne permettent pas de garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Compte tenu que des informations du registre national, 4 personnes adultes sont reprises à l'adresse (l'intéressé, son père, sa mère, sa sœur L. -> revenus escomptés : 755+ 251+ 251 + 251).

Il n'est pas tenu compte des fiches de paie produites de sa sœur E.H.N. . En effet, seules les ressources des personnes ouvrant le droit au séjour sont prises en considération.

L'intéressé ne produit pas la preuve qu'au moment de sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet, l'annexe 3bis souscrite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés.

Le fait que le père belge rejoint souscrive une assurance médicale du 26/01/2011 au 25/04/2011 ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé était au moment de la demande de séjour à charge du ménage rejoint.

Enfin, la personne concernée n'établit pas de manière suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le fait de ne déclarer aucuns revenus aux autorités marocaines pour l'année d'imposition 2010/2011 ne peut constituer pour autant une preuve suffisante d'une quelconque situation d'indigence. Il en est de même du certificat administratif délivré par le K. du C. à la Commune Rurale de T. qui énonce que « l'intéressé n'a aucun revenu ». En effet, l'intéressé pourrait être pris en charge localement par un autre membre de la famille (à déterminer suivant une composition de ménage).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belges ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 40 §6, 40 bis, 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 52 § 3 en § 4 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation de l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de l'excès de pouvoir, violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 10, §1 et 2 du Règlement européen n° 1612/68 ».

2.2. En une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé, par le biais de l'annexe 19ter, de compléter sa demande par toute une série de documents spécifiques qu'il se devait de fournir dans le délai de trois mois suivant la demande.

En outre, il déclare avoir fourni la preuve des revenus des membres de sa famille dont il est à charge ainsi que l'absence de revenus dans son pays d'origine, et ce dès l'introduction de sa demande. Toutefois, il constate que la décision attaquée a estimé que les revenus de ses parents étaient insuffisants pour le prendre en charge.

Par ailleurs, il précise que la notion « d'être à charge » n'est aucunement définie par la loi ou les Traités. Il ajoute que la Cour de justice des communautés européennes estime que cette notion doit être interprétée dans un sens large. Or, il relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse applique ses critères dans l'appréciation de la notion d'« être à charge », ce qui apparaît incompatible avec la norme supérieure (l'article 10, §1^{er} et 2, du Règlement européen n° 1612/68 lu conjointement avec l'article 40, §6 de la loi précitée du 15 décembre 1980 interprété par la Cour de justice de l'Union européenne).

De plus, il s'en réfère à des arrêts de la Cour de Justice européenne desquels il ressort que les montants et le calcul repris dans l'acte attaqué ne constituent pas le seul moyen de déterminer si l'étranger est à charge des membres de sa famille rejointe. En effet, il considère qu'il n'est nullement correct de dire qu'il n'est pas à charge au seul motif que sa situation et celle de sa famille ne correspondent pas aux critères utilisés par la partie défenderesse. Il prétend être à charge aussi bien financièrement que matériellement.

D'autre part, il ajoute que les montants et calculs mentionnés par la partie défenderesse constituent une interprétation *extra legem* de la notion d'être à charge. Dès lors, en ne tenant compte que de ces éléments afin de déterminer s'il est à charge et en rejetant tout élément de fait et de droit permettant d'établir une dépendance matérielle et financière, la partie défenderesse méconnaît les articles 40, § 6, 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 10, §1^{er} et 2, du règlement européen n°1612/68. En outre, la partie défenderesse motive sa décision de manière inadéquate et erronée et commet un excès de pouvoir en donnant à la loi un autre contenu que celui voulu par le législateur belge ou l'auteur de normes supérieures.

2.3. En une deuxième branche, il prétend que le mode de calcul utilisé par la partie défenderesse afin de déterminer s'il est à charge des membres de sa famille ne correspond pas à la réalité de sa situation familiale ni au dossier administratif. Il ajoute que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi le revenu escompté serait supérieur aux revenus des membres de la famille. En outre, il précise que la loi ne précise pas qu'il faut tenir compte de l'origine des revenus des parents rejoints de sorte que l'on ne pourrait pas prendre en compte l'ensemble des revenus de la famille séjournant à l'étranger.

En l'espèce, sa sœur vit avec ses parents et met à leur disposition ses revenus, à savoir 1339,58 euros net par mois. Il précise que la partie défenderesse avait connaissance de l'ensemble de ces revenus en ce compris ceux de sa sœur. Dès lors, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le principe général de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. En une troisième branche, il déclare avoir remis une attestation certifiant l'absence de revenus au Maroc ainsi que des documents démontrant qu'il ne pouvait subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine sans l'aide des membres de sa famille rejoints en Belgique.

Par ailleurs, il estime que sur la base de l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes quant à la notion de dépendance et d'indigence dans le pays d'origine, l'autorité administrative ne peut conditionner l'octroi d'un titre de séjour à la présentation de documents spécifiques émanant de son pays d'origine alors que la situation de dépendance peut être démontrée par toute voie de droit. Il ajoute que l'autorité administrative n'avait aucunement précisé préalablement

quels documents spécifiques devaient être fournis afin de démontrer la situation d'indigence. Toutefois, il a tout de même déposé des documents attestant de l'absence de revenus.

Par conséquent, la partie défenderesse ne peut prétendre qu'il n'a pas démontré son absence de revenus ou encore que les documents déposés ne sont pas probants. De plus, la motivation adoptée dans l'acte attaqué se base sur des allégations purement hypothétiques ne répondant pas aux prescrits des dispositions et principes généraux de droit repris précédemment.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 10, §1^{er}, et 2, du Règlement européen n°1612/68. Or, le Conseil ne peut que constater que ce Règlement a été abrogé et remplacé par le Règlement n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qui concerne la méconnaissance de l'article 10 du Règlement, cet aspect du moyen manque en droit.

De même, l'argumentaire du requérant fondé sur la violation de l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est irrecevable, cette disposition n'étant plus applicable au cas d'espèce. Cette disposition a en effet été remplacée par l'article 40 en vertu de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est entré en vigueur au 1^{er} juin 2008, soit antérieurement à l'introduction de la demande de carte de séjour du requérant.

3.1.2. En outre, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont cette dernière l'aurait, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, il ressort de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 visant les membres de la famille d'un Belge, lequel renvoie notamment à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi que : « (...) sont considérés comme membres de la famille (...) :

3^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; (...) ».

En outre, l'article 52, § 4, alinéa 5 précise que : « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, *quod non in specie*.

3.2.3. En effet, en l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'a pas suffisamment démontré être à charge des membres de sa famille rejoins, à savoir ses parents. Ainsi, il ressort du dossier administratif que son père belge bénéficie de ressources issues du chômage alors que, comme le souligne la décision attaquée, le ménage comprend quatre personnes, en ce compris le requérant. C'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il ne pouvait être tenu compte des revenus d'une autre sœur du requérant dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que cette sœur fait effectivement bénéficier le restant de sa famille et donc le requérant de tout ou partie de ses revenus.

Par ailleurs, il ne ressort pas à suffisance des documents fournis qu'il y aurait une dépendance financière préexistante entre le requérant et les membres de sa famille qu'il rejoint. En effet, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, ni l'attestation de prise en charge, ni le fait que le père du requérant ait souscrit une assurance médicale pour une période allant du 26 janvier 2011 au 25 avril 2011 ne permettent de démontrer une situation de dépendance entre les intéressés. Le requérant ne fournit aucun document pertinent attestant d'une prise en charge réelle par ses parents.

En outre, le requérant ne démontre pas à suffisance que ses ressources sont insuffisantes ou qu'il se trouverait dans une situation d'indigence. Ainsi, il fournit une attestation émanant des autorités marocaines pour l'année d'imposition 2010-2011 dans laquelle il n'a déclaré aucun revenu. Or, ainsi que le constate la partie défenderesse à bon droit, ce document ne prouve en aucune manière que le requérant n'a pas de ressources suffisantes ou qu'il ne peut être pris en charge par d'autres membres de sa famille.

3.2.4. D'autre part, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité qu'il complète, par le biais de l'annexe 19ter, sa demande. En effet, il estime qu'elle se devait de préciser les documents spécifiques qu'il devait encore fournir. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient aucunement à la partie défenderesse de réclamer les documents nécessaires afin de prouver la prise en charge du requérant. Le fait d'exiger de la partie défenderesse qu'elle procède à des investigations supplémentaires la placerait dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant de Belge et a correctement motivé sa décision attaquée.

3.4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.